



# Elaboration

du

**PLU** 

Plan Local d'Urbanisme

Phase approbation

Pièce N° 5e

Servitudes de libre passage sur les berges de certains cours d'eau

Pre	escript	tion DCM	17/12/2008
Pre	escript	ion complémentaire DCM	23/09/2015
Dé	bat P	ADD	03/11/2015
Dé	bat co	omplémentaire PADD	22/06/2016
Arr	êt DC	M	19/10/2016
En	quête	publique AM 31/01/2017	et 08/02/2017
Ар	proba	ation DCM	20/09/2017





# ARRETE PREFECTORAL PORTANT CLASSEMENT DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Le Préfet de la Région de Provence, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret nº 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domantaux

SUR proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

#### ARRETE (

Art. fer. . Le Vigueirat de Tarascon et ses affluents désignés ci-après :

#### - Commune de Graveson -

1	Roubine des Lônes	9317 m
2	Roubine du Moulin	6756 m
3	Fossé Grand Vallat	2507 m
4	Fossé des Baisses	780
5	Fossé du Cassoulen	1645 m
в	Fossé du Déversoir	820 m
7	Fossé du Bagnolet	724 m
8	Fossé du Bos Nord	784 m
9	Fossé des Parties	3406 m
10	Fossé Bos Sud	2000 m
11	Fossé de l'Ouire	404 m
12	Roubine Pourrie	3701 m

#### - Commune d'Eyragues -

13 Roubine Malgue	2640 m
14 Roubine Labeau	2240 m
15 Roubine de Lagnel ou Malenguen	760 m
16 Fossé Procureur	totalité
17 Roubine de Chavannes	1000 m
18 Roubine Mistral	1015 m
19 Gaudre du Réal	totalité
20 Réal du Moulin	totalité
21 Roubine Bourtineau	660 m
22 Fossé des Issanes	totalité
23 Fossé Esglaia	totalité

Grande Beyrada		
		2480 m
		totalité
	6	3052 m
		4650 m
		240 m
dannia Donillate		750 m
	Grande Reyrade Fossé des Montouses Petite Roubine Grande Roubine Fosé de Travers Gaudre Boutière	Fossé des Montouses Petite Roubine Grande Roubine Fosé de Travers

## - Commune de Saint-Rémy .

29 Gaudre Boutière	
30 Fossé de Bourbourel	750 m
31 Le Réal (partie)	1260 m
32 Fossé de la Monède	1240 m
33 Petite Roubine	840 m
34 Grande Roubine	4587 m
35 Vallat Mestre de Prateros	5678 m
36 Fossé de Clux	1857 m
37 Fossé de Pratlong	510 m
To the stationg	939 m

## - Commune de Maillane »

38 Fossé Saint-André	
39 Fossé Chastel	350 m
40 Fossé des Cagnolles	1050 m 1700 m
41 Roubine Labeau	894 m
42 Roubine des Franques	
43 Roubine du Cast	4659 m
44 Fossé des Grandes Drailles	3758 m
Fossé du Lauron Cavalier	690 m
45 Fossé du Levadon	392 m
46 Fossé de Fontanille	1136 m
- 500 do i ontantite	422 m

# - Commune de Saint-Etienne-du-Grès -

51 52 53 54 55	Roubine Terrenque Mauvallat Gallier de Cabannes Gallier de Soumarbres Roubine Bergerette Roubine Faubourguette Secours de Vertet Gallier Cours du Loup et Petit Gallier	678 m 5340 m 3415 m 2620 m 1020 m 3428 m 4930 m 3390 m
56	Roubine Vertet	3465 m 3 120 m

# - Commune de Tarascon -

57 Gallier Saint-Victor	
58 Roubine Campagne	3660 m
Gallier des Roustides	2620 m
	1120 m

60	Gallier Saint-Georges	850m
61	Roubine Vieille	4111 m
62	Gallier de Roubian	4118 m
62	Gallier Bastard	3855 m
64	Roubine Bagnolette	11529 m
65	Roubine Vertet	1000 m
66	Gailler de la Chevallière	1644 m
67	Roubine Caussette Neuve	2257 m
68	Caussette Vieille	2279 m
69	Gallier du Sault de Rolland	4060 m
70	Gallier de la Visclède	2880 m
71	Fossé de l'Ouire	1440 m
72	0 1 4 Deeb)	2950 mg
	Vigueirat de Tarascon	4538 m.
, 0	119001101 1	

sont inscrits sur la liste des cours d'eau pour lesquels il est fait application du décret nº 59-96 du 7 janvier 1959.

En conséquence, les riverains sont tenus de permettre le libre passage soit dans le lit des cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de chaque rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.

Art. 2. - L'établissement de cette servitude ne donne pas droit à indemnité. A l'intérieur des des zones soumises à servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, sont soumises à autorisation préfectorale.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de cette servitude.

Art. 3. - Monsieur le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, Messieurs les Maires de Graveson, Eyragues, Mallane, Saint-Rémy, Saint Etienne du Grès et Tarascon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 4 février 1976

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Guy MAILLARD